2019-11
DÉPARTEMENT DU LOT
MAIRIE DE CARNAC-ROUFFIAC

AR PREFECTURE
046-214600603-20190614-2019_11-DE
Reçu le 17/06/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2019
Convocation le 4 juin 2019

L'an deux mil dix-neuf, le quatorze juin, à dix neuf heures et quarante minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Albert CASTADOT, Maire.

Étaient présents: Messieurs Patrick AMAT, Albert CASTADOT, Jean-Pierre GEORGEON, Anthony HENRAS, Charles HENRAS, Laurent LAGARDE, Mathieu MOLINIÉ et Jean-Louis VENDRIES, Madame Jocelyne ANDRIEU, Catherine LESPIAU-HAUTESSERRE et Christelle SOUQUES-MIAN.
Était excusé:
Secrétaire de séance: Mathieu MOLINIÉ

MODIFICATION DELIBÉRATION 2017-09 PORTANT RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le principe du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place dans les trois fonctions. Ce régime avait vocation à se substituer, à la plupart des primes et indemnités existantes. Il s'adresse à toutes les catégories d'emploi (A, B, C), sans perte de rémunération pour les agents concernés. Le conseil municipal en date du 14 avril 2017 par délibération n°2017-09, avait décidé de la mise en place du RIFSEEP. Hors, suivant le tableau des emplois, il y a lieu de modifier la liste des cadres emplois.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

AR PREFECTURE
046-214600603-20190614-2019_11-DE
Reçu le 17/06/2019

ARTICLE 1: LES BÉNÉFICIAIRES DE L'IFSE ET DU CIA

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.
Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- adjoints techniques;

ARTICLE 2 : LES COMPOSANTS DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :
-une part fixe: l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
-une part variable: le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Cette indemnité complémentaire n'est pas obligatoire.

ARTICLE 3 : CRITERES D'ATTRIBUTION DU COMPLÉMENT INDEMNITRAIRE ANNUEL (CIA) ET INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.
Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants:
- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (Groupe1: responsabilité d'un service et d'un poste stratégique, conduite de projet, préparation de réunion, conseils aux élus), (Groupe 2 : fonction d'exécution)
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions; (Groupe1: conseil, interpellation, Polymétier, qualification supérieur à bac+2, habilitation électrique, CACES, actualisation des connaissances indispensables, large autonomie), (Groupe2: exécution)
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (Groupe1: relations élus, administrés et partenaires extérieurs, déplacement quotidien, acteur de la prévention des risques professionnels), (Groupe 2: exécution)

L'IFSE peut également être modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :
- l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (réussite de ses objectifs, mobilité, nombre d'employeur, nombre d'année passée dans le poste, obtention de permis, nombre de jours de formation, diffusion de son savoir à autrui);

Le montant de l'IFSE est réexaminé:
- en cas de changement de fonctions;
- au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le CIA peut être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.
L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

AR PREFECTURE
046-214600603-20190614-2019_11-DE
Reçu le 17/06/2019

Plus généralement, seront appréciés:
- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa contribution au collectif de travail.

ARTICLE 4 : LES GROUPES DE FONCTIONS ET LES MONTANTS MAXIMUM ANNUELS

Ils sont fixes comme suit :

IFSE

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en euros
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	17 480
	Groupe 2	Encadrement de proximité, expertise	16 015
	Groupe 3	Agent d'exécution	14 650
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

CIA

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en euros
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	2 380
	Groupe 2	Encadrement de proximité, expertise	2 185
	Groupe 3	Agent d'exécution	1 995
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

L'IFSE est versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.
Le CIA est versé annuellement au mois de décembre et sera proratisé en fonction du temps de travail

AR PREFECTURE
046-214600603-20190614-2019_11-DE
Reçu le 17/06/2019

ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.
Il est donc cumulable, avec
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement…)

ARTICLE 7 : MAINTIEN DES PRIMES EN CAS D'ABSENCES

Les montants individuels pourront être modulés en cas d'indisponibilité physique.
Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état :

- Accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, paternité ou adoption : maintien des primes,
- Congé de maladie ordinaire : le montant des primes suit le sort du traitement (3 mois à taux plein - 9 mois à ½ taux)
- Congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie : suspension des primes.

ARTICLE 8 : REVALORISATION DES MONTANTS

Les montants maxima seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION

L'attribution individuelle sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:
- d'**ABROGER** la délibération du 14 avril 2017 portant le n°2017-09 ;
- d'**INSTAURER** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que modifié ci-dessus, à compter du 1er juillet 2019;
- d'**AUTORISER** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'**AUTORISER** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de **PRÉVOIR** et d'**INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

POUR: 11
CONTRE: 0
ABSTENTION: 0

A CARNAC-ROUFFIAC,
Le 14 juin 2019
Le Maire, Albert Castadot

Fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an que dessus
Cet acte a été publié le 17/06/2019
Le Maire, Albert Castadot

MAIRIE DE CARNAC - ROUFFIAC (46)